

Périgny, le 08 janvier 2009

Direction Régionale de l'Industrie,
de la Recherche et de l'Environnement

<http://www.poitou-charentes.drire.gouv.fr>

Groupe de subdivisions de la Charente-Maritime
et des Deux-Sèvres
Subdivision Environnement Industriel, Ressources Minérales

INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT

Société Rochelaise d'Enrobés
Fief de Rez CD 111
17180 PERIGNY

Rapport proposant d'imposer à l'exploitant des
prescriptions complémentaires suite à réception d'une
plainte

Rapport de l'inspection des installations classées

Ce rapport fait suite à une pétition adressée à la préfecture par des habitants de Saint-Rogatien faisant état des nuisances occasionnées par la centrale d'enrobés exploitée par la société SRE et de leurs inquiétudes quant à une extension des activités vers le concassage de béton.

1°) Contexte administratif et historique des activités

La Société Rochelaise d'Enrobés est issue d'un Groupement d'Intérêt Economique se composant de grands noms du BTP que sont Eurovia, SCREG, EIFFAGE et COLAS. Cette entreprise comptant 4 salariés exploite une centrale d'enrobés sur la commune de Périgny, mais est implantée sur un terrain limitrophe de la commune de Saint-Rogatien. Cette société est implantée sur Périgny depuis 1969.

Le 29 novembre 1969, le préfet de Charente-Maritime délivrait à la société Chimique de la Route un récépissé de déclaration pour un poste d'enrobage à chaud de 3ème classe (80t/h). Par arrêté du 5 février 1971 modifié par arrêté du 28 avril 1971, cette même société était autorisée à adjoindre à son installation un dépôt de bitume, rangé dans la seconde classe des Etablissements classés. En application des dispositions de l'instruction ministérielle du 14 janvier 1974, des prescriptions complémentaires ont été imposées à cette centrale par arrêté du 19 août 1975 modifié par arrêté du 27 février 1976 pour tenir compte des changements intervenus au niveau des stockages de combustible et de bitume. Un changement d'exploitant a ensuite été acté par arrêté du 23 mars 1976 au profit de la société Rochelaise d'Enrobés.

Enfin, les prescriptions de cette installation ont été revues par un arrêté préfectoral fixant des prescriptions complémentaires en date du 7 juin 1982 suite au changement du tube sécheur et du système de filtration des fumées portant la capacité de l'installation à 220 tonnes par heure.

En dehors de la production d'enrobés : vocation première du site, la société SRE effectue depuis de très nombreuses années l'activité de recyclage des croûtes d'enrobés en les broyant à l'aide d'une unité mobile qui n'est pas présente en permanence sur site, avant de les recycler dans le processus de fabrication des enrobés.

Par contre, souhaitant profiter des surfaces foncières encore disponibles sur le site, les dirigeants de la SRE ont souhaité développer en 2008 une nouvelle activité complémentaire de valorisation des produits de démolition du BTP (produits béton).

Avant l'ajout du concassage d'autres produits minéraux que l'enrobé, la centrale d'enrobés depuis sa création avait déjà fait l'objet de plusieurs plaintes de riverains faisant état des

nuisances occasionnées par le fonctionnement du site, qui sont illustrées par les courriers suivants :

- Lettre du 7 janvier 1970 de l'association pour la sauvegarde de la nature faisant état des nuisances occasionnées par le site de la gare de Dompierre avant le transfert sur le site de Périgny
- Lettre du 19 mai 1980 suite à dysfonctionnement du système de dépoussiérage avec émissions de fumées noires très « grasses » et émission d'odeurs nauséabondes
- Courrier en avril 2000 faisant état de l'aspect inesthétique des installations- absence de dispositif de traitement des eaux et risque de pollution de la nappe et craintes sur la qualité de l'air au voisinage du site

Suite à une autre plainte adressée en 2004, la société SRE avait été sanctionnée par un procès-verbal d'infraction en date du 28 juillet 2004 pour défaut de réalisation des contrôles annuels des rejets atmosphériques dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation (changement des filtres juste avant l'essai).

II°) Plainte à l'origine de l'inspection

Le 17 novembre 2008, une pétition a été adressée aux services de la préfecture et aux maires de Saint-Rogatien et de Périgny. Sur ce document étaient apposées plus de 430 signatures de riverains habitant la commune de Saint-Rogatien. Cette plainte visait à faire état des inquiétudes des riverains suite au projet d'extension du site en vu de réaliser un centre de concassage de béton.

Les riverains se plaignaient également des installations existantes à travers :

- Des fumées
- Des odeurs fortes
- Des dépôts de poussières sur les toitures et sur tout l'environnement (y compris cultures agroalimentaires voisines)
- Des risques pour la santé publique liés aux rejets atmosphériques de cette installation
- Du trafic de camions générés par le fonctionnement de ce site.

Ils craignent que l'extension de l'activité ne vienne en outre :

- Créer des nuisances sonores supplémentaires dues au concassage
- Une aggravation de la pollution de l'air due aux poussières du concassage
- Une intensification du trafic routier poids lourds déjà saturé.

III°) Analyse des données de la plainte:

Du point de vue des nuisances générées par le fonctionnement de la centrale d'enrobés, les seules données actuellement disponibles sont les mesures ponctuelles réalisées par l'exploitant une fois par an en sortie de cheminée. L'exploitant analyse un certain nombre de polluants même s'il n'existe aujourd'hui dans son arrêté de prescriptions qu'une seule valeur de concentration à respecter qui concerne les émissions de poussières.

Les résultats des analyses réalisées par un organisme agréé sont présentés dans le tableau suivant :

Paramètres	Mesures du 19 mars 2006	Mesures du 12 juin 2007	Mesures du 15 avril 2008	Seuils réglementaires actuellement fixés par l'arrêté du site
Poussières	12,8mg/m ³ avec flux de 0,47 kg/h	146,6 mg/m ³ avec flux de 5,7 kg/h	0,9 mg/m ³ avec flux de 0,02 kg/h	150 mg/m ³
CO	885 mg/m ³ avec flux de 32,6 kg/h	290,9 mg/m ³ avec flux de 310,85kg/h	869 mg/m ³ avec flux de 21,6 kg/h	
NOx	233,1mg/m ³ avec flux de 8,59 kg/h	101,2mg/m ³ avec flux de 3,79kg/h	301 mg/m ³ avec flux de 7,5 kg/h	
COV en eq C	190,6 mg/m ³ avec flux de 7 kg/h	100,2 mg/m ³ avec flux de 3,74kg/h	100,2 mg/m ³ avec flux de 3,74kg/h	
SOx en eq SO ₂	203,2m g/m ³ avec flux de 7,47 kg/h	227,9m g/m ³ avec flux de 8,92 kg/h	254,2m g/m ³ avec flux de 6,32 kg/h	
Débit	36762 m ³ /h gaz sec	17 848 m ³ /h gaz sec	24 859 m ³ /h gaz sec	

D'après ce tableau, l'exploitant respecterait actuellement le seuil fixé dans son arrêté préfectoral d'autorisation initial pour les concentrations en poussières au niveau de ses rejets atmosphériques. Cette donnée apparaît toutefois insuffisante pour évaluer les effets sur l'environnement de cette installation. Tout d'abord, ces seuls résultats bruts ne suffisent pas à déterminer s'il existe des risques sanitaires liés à l'émission de ses fumées (absence d'étude sanitaire visant à évaluer la dose subie par les habitants). En outre, les connaissances techniques acquises ces dernières années sur ce type de procédés ont démontré qu'elles pouvaient être à l'origine d'émissions d'autres polluants très dangereux pour la santé qu'il y a lieu de quantifier (BTEX, HAP...) et de mieux caractériser. Les résultats de ces analyses devront ensuite être étudiés pour évaluer si les rejets ne présentent véritablement aucun risque pour la santé des populations avoisinantes.

Outre les nuisances liées au fonctionnement de la centrale d'enrobés, les craintes des riverains mises en évidence dans la plainte adressée au préfet visaient plus particulièrement le projet de développement de l'unité de concassage de béton.

Comme nous l'avons indiqué dans le début de ce rapport, la société SRE a toujours réalisé depuis sa création la valorisation des résidus d'enrobés en les broyant grâce à une unité mobile pour les réintroduire dans son cycle de fabrication. La seule évolution porte donc sur la nature des produits minéraux broyés qui ne seront plus uniquement des résidus d'enrobés mais aussi des résidus en béton issus de travaux de démolition.

L'objectif est d'améliorer la valorisation des matériaux de construction en recyclant des matériaux précédemment affectés à d'autres usages permettant ainsi de limiter les extractions de nouveaux matériaux dans le milieu naturel.

Il faut tout aussi signaler que l'activité de concassage ne sera plus effectuée par la société SRE mais par la société LRVM (La Rochelle Valorisation de Matériaux), entité juridique indépendante créée toutefois par les mêmes actionnaires que pour la société SRE.

Il convient donc de distinguer les deux entités qui exercent des activités différentes. On notera toutefois la connexité des deux activités exercées sur des parcelles attenantes avec des liens entre les deux procédés par l'utilisation des matériaux concassés par LRVM au niveau de SRE et inversement par le recyclage des croûtes d'enrobés générées par l'activité d'enrobage de SRE par LRVM.

La société LRVM a déposé en mairie de Périgny en 2008 un permis de construire pour l'installation de matériel de concassage fixe et l'implantation de deux bungalows pour une extension d'activité (broyage et concassage de béton et gravats). Ce premier dossier de permis de construire a été refusé par la municipalité. Ne remettant pas en cause la position prise par la municipalité au titre de l'urbanisme, il convient néanmoins de souligner qu'un des avantages attendus de la mise en place de matériels de broyage fixes aurait été de diminuer les volumes de stockage de produits minéraux sur site. En effet les matériaux auraient pu être traités en continu, plutôt que par campagne de broyage nécessitant un stock très important de matériaux avant de solliciter le passage d'un broyeur.

Ce refus de permis de construire ne remet pas en cause la réalisation de ces activités de concassage puisque l'exploitant peut poursuivre cette activité sans réalisation de nouveaux aménagements, même si comme nous l'avons exprimé ce projet aurait permis une amélioration de la qualité des infrastructures.

En parallèle de la procédure de permis de construire, LRVM a obtenu au titre des installations classées un récépissé de déclaration des services de la préfecture au titre des rubriques 2515-2 et 2517-2 pour une installation mobile de concassage de béton (récépissé n°2008/0181 du 6 août 2008).

Nous rappelons à ce titre que le préfet ne peut s'opposer à la délivrance d'un récépissé de déclaration dans la mesure où le dossier de déclaration fourni par l'exploitant comporte les documents conformément au code de l'environnement. Le préfet rappelle à cette occasion les prescriptions fixées par arrêté ministériel que devra respecter l'exploitant dans le fonctionnement de sa future installation.

Un des autres aspects qui mérite d'être abordé sur ce dossier est le développement de l'urbanisation autour de ce site. Le terrain des sociétés SRE et LRVM était jusqu'à un passé récent très éloigné des premières maisons d'habitations, évitant ainsi les conflits de voisinage. La pression foncière au niveau de la communauté d'agglomération de La Rochelle a engendré une urbanisation rapide des communes de Saint-Rogatien et Périgny,

qui a eu pour conséquence que les premiers tiers se sont inévitablement rapprochés des installations. A ce titre nous tenons à préciser qu'un courrier a été adressé en février 2008 au maire de Périgny et de Saint-Rogatien afin de le sensibiliser notamment sur la présence de cette installation classée susceptible de générer des nuisances et en leur recommandant de ne plus construire de nouvelles maisons d'habitations

III°) Conclusions

En vue d'instruire la plainte adressée par les habitants de Saint-Rogatien, une inspection a été réalisée par notre service en date du 7 janvier 2009. Cette visite a permis de s'assurer que le site était globalement bien tenu et que l'exploitation de cette centrale d'enrobés à chaud était réalisée dans de bonnes conditions avec prise en compte de l'aspect environnemental (présence d'aires imperméabilisées avec traitement des eaux de ruissellement, insertion paysagère par mise en place de merlons et de haies, contrôles des fumées, réalisation des contrôles réglementaires...). Cette visite a aussi mis en évidence des pistes d'améliorations ou écarts pour lesquels l'exploitant devra réfléchir à des actions correctives (alimentation en eau, défense incendie, diminution des hauteurs des stockages favorisant l'insertion paysagère...).

Le principal enseignement de cette inspection est que les données concernant les effets sur l'environnement du fonctionnement de cette centrale d'enrobés et de l'unité de concassage qui est adjointe à celle-ci, sont en l'état insuffisantes et qu'il y a lieu de mettre à jour les prescriptions à imposer à l'exploitant qui date de 1982.

En conséquence, nous vous proposons de demander à l'exploitant la réalisation d'une actualisation de son dossier de demande d'autorisation d'exploiter en ciblant plus particulièrement les thèmes mis en avant par les riverains.

Ce projet d'arrêté devra être soumis à l'avis du conseil départemental de l'environnement, et des risques sanitaires et technologiques.